

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes modifié par le décret du 27 mars 1997 en ce qui a trait à la dotation "logements sociaux", a donné le 8 octobre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1er (nouveau)

Il convient d'insérer un nouvel alinéa 1er dans le préambule afin de viser l'article 23, § 2, d), du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Ce nouvel alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, notamment l'article 23, § 2, d), modifié par le décret du 27 mars 1997;"

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 2)

Il y a lieu de remplacer les mots "modifié par ... 20 juillet 1995" par les mots "notamment l'article 2, 16°, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 juillet 1990".

.../...

Alinéa 5 (devenant les alinéas 6 et 7)

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient d'insérer dans le préambule un alinéa reprenant la motivation de l'urgence qui figure dans la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours. On remplacera, dès lors, l'alinéa 5 du projet par les deux alinéas suivants :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité d'obtenir très rapidement auprès des sociétés d'habitations sociales de la Région wallonne, les renseignements qui permettront de définir pour l'exercice 1997 la tranche "logements sociaux" revenant aux communes concernées;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 8 octobre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

DispositifArticle 2

Pour respecter l'ordre des chapitres existants, il y a lieu d'insérer un chapitre IVbis dans l'arrêté à modifier et non pas un chapitre V, qui existe déjà et groupe les dispositions finales. Il convient aussi de donner un numéro à la disposition contenue dans ce nouveau chapitre et, dès lors, de faire précéder celle-ci des mots "Art. 4bis."

.../...

L'article 2 du projet sera, en conséquence, rédigé comme suit :

"Art. 2 Il est inséré dans le même arrêté un chapitre IVbis, comprenant l'article 4bis, rédigé comme suit :

"Chapitre IVbis- Correction du nombre de logements sociaux

Art. 4bis. ... (la suite comme au projet)".

Article 3

Il convient de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet par référence à une date précise et identifiable, et non par référence à un "événement", à savoir "la répartition 1977".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN